

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1310-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE « RÈGLEMENT NUMÉRO 1310 INSTAURANT LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC (VOLET MAISONS LÉZARDÉES) DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE – PROGRAMMATION 2021-2022 », ET CE, AFIN DE MODIFIER LE TITRE DU RÈGLEMENT AINSI QUE LES NORMES D'APPLICATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE RÉTROACTIVE

CONSIDÉRANT le règlement 1310 adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la confirmation de l'aide financière accordée à la Ville de Mont-Saint-Hilaire par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation au montant de 15 000 \$ pour la programmation 2021-2022 du programme Rénovation Québec, volet maisons lézardées, le 31 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE, suivant la confirmation de cette enveloppe budgétaire initiale, plusieurs propriétaires ont déposé à la Ville de Mont-Saint-Hilaire une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE le budget initialement alloué par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation s'est avéré insuffisant pour subvenir aux demandes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire a procédé à l'adoption de la résolution 2021-446 lors de la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2021 demandant à la Société d'habitation du Québec de bonifier l'enveloppe budgétaire initialement allouée pour la programmation 2021-2022;

CONSIDÉRANT la confirmation de la Société d'habitation du Québec le 16 décembre 2021 à l'effet qu'un montant supplémentaire de 50 000 \$ est accordé à la Ville de Mont-Saint-Hilaire, portant le montant total alloué à la programmation 2021-2022 à 130 000 \$, assumé à parts égales entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a donné une approbation favorable au Règlement numéro 1310 à la condition que soit modifié l'article 9 dans le but de se conformer aux normes et modalités du programme-cadre Rénovation Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1310-1 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 1310 intitulé « Règlement instaurant la mise en place du programme Rénovation Québec (volet maisons lézardées) de la Ville de Mont-Saint-Hilaire – programmation 2021-2022 » est amendé en remplaçant le titre du règlement par le suivant :

« Règlement instaurant le programme Rénovation Québec (volet maisons lézardées) de la Ville de Mont-Saint-Hilaire – programmation 2021-2022 »

2. Le Règlement numéro 1310 intitulé « Règlement instaurant la mise en place du programme Rénovation Québec (volet maisons lézardées) de la Ville de Mont-Saint-Hilaire – programmation 2021-2022 » est amendé en remplaçant l'article 9 par le suivant :

« ARTICLE 9 APPLICATION RÉTROACTIVE

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant d'avoir été approuvés par la Ville.

Nonobstant l'énoncé du paragraphe précédent, dans le cadre de la programmation 2021-2022, le présent programme peut s'appliquer rétroactivement pour tenir compte de travaux exécutés entre le 1^{er} avril 2019 et la date d'entrée en vigueur du premier programme Rénovation Québec (Règlement numéro 1299) le 7 octobre 2020.

Afin d'établir son admissibilité au programme, le propriétaire qui requiert l'aide financière de la Ville pour des travaux admissibles exécutés entre le 1^{er} avril 2019 et le 7 octobre 2020 devra démontrer au moyen de documents préparés par un professionnel qualifié ou une entreprise spécialisée, que l'affaissement des fondations a été causé par les conditions du sol et qu'au moins un pieu a été installé pour stabiliser les fondations de son bâtiment.

Toutes les autres conditions du programme municipal, après avoir fait l'objet des adaptations nécessaires, s'appliquent aux demandes d'aide financière présentées pour des travaux exécutés entre le 1^{er} avril 2019 et le 7 octobre 2020. »

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

(S) *Marc-André Guertin*

MARC-ANDRÉ GUERTIN, MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE